chés à ce jalonnement par la Loi des sauvages ou une autre

loi concernant l'aliénation des terres des sauvages.

6. Sauf ainsi qu'il est prescrit à l'article qui suit immédiatement, la moitié de la considération payable, soit par voie d'achat, soit en deniers, soit comme loyer, redevance ou autrement, à l'égard de toute vente, location ou autre aliénation d'un claim minier jalonné comme susdit, et si, dans toute autre vente, location ou autre aliénation, faite à l'avenir de terres d'une réserve de sauvages de la province d'Ontario, des minéraux sont inclus, et que la considération pour cette vente, location ou autre aliénation a été, à la connaissance du département des affaires des sauvages, affectée par l'existence réelle présumée de ces minéraux dans les dits terrains, la moitié de la considération payable à l'égard de cette autre vente, location ou autre aliénation, doit être immédiatement, à sa réception de temps à autre, versée à la province d'Ontario; le Dominion du Canada n'a affaire qu'à l'autre moitié, ainsi qu'il est prescrit à l'article numéro I du présent traité.

7. L'article précédent ne s'applique pas à la vente, location ou autre aliénation d'un claim minier ou de minéraux sur ou dans des terres mises de côté à titre de réserves de sauvages conformément au traité conclu en 1873 et cité plus haut, et nulle dispositions du présent traité n'est censée porter atteinte aux droits du Dominion du Canada touchant des terres ou minéraux concédés ou transportés par Sa Majesté à l'usage et au bénéfice des sauvages par lettres patentes sous le grand sceau de la province du Haut-Canada, de la province du Canada ou de la province d'Ontario, ou sur des minéraux attribués à ces usage et bénéfice par l'effet d'un statut de la province d'Ontario sur ces

lettres patentes.

8. Toute concession, location ou autre alienation faite jusqu'à présent sous le grand sceau du Canada ou autrement sous la direction du gouvernement du Canada, de terres qui étaient, à l'époque de cette concession, location ou autre aliénation, incluses dans quelque réserve de sauvages de la province d'Ontario, est par les présentes confirmée, que cette concession, location ou autre aliénation comprenne ou non des métaux précieux, et la considération reçue relativement à toute pareille concession, location ou autre aliénation est et continue d'être administrée par le Dominion du Canada en conformité des dispositions de l'article numéro 1 du présent traité et la considération reçue relativement à toute concession, location et autre aliénation faite jusqu'à présent sous le grand sceau de la province d'Ontario, ou sous la direction du gouvernement de ladite province, de toutes terres qui, à une époque quelconque, firent partie de quelque réserve de sauvages, reste sous le contrôle exclusif et à la disposition de la province d'Ontario.